



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2024-025

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2024-01-30-00001 - Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat mixte réseau d'initiative publique 36 (4 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2024-01-30-00004 - Arrêté du 30/01/2024 n° 2024-070 abrogeant l'arrêté de déviation de l'autoroute A 20 dans le département de l'Indre et du Cher (2 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre

36-2024-01-30-00001

Arrêté portant sur la modification des statuts du  
syndicat mixte réseau d'initiative publique 36



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
De la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle  
Budgétaire et de l'intercommunalité**

**ARRETE du**

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-10-0087 du 8 octobre 2009 portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011363-0003 du 29 décembre 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes de La Châtre-Sainte-Sévère, Cœur de Brenne, de la Marche berrichonne, du Pays de Valençay et de Chabris-Pays de Bazelle, et portant modification des statuts et du siège social ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012055-0001 du 24 février 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes du Pays d'Ecueillé et Val de Bouzanne, et portant modification des statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012362-0003 du 27 décembre 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes de Champagne berrichonne, Val de l'Indre-Brenne et du Canton de Vatan, et portant modification des statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013211-0003 du 30 juillet 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013263-0002 du 20 septembre 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse et portant modifications des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013365-0006 du 31 décembre 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 à la Région Centre et à la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin, et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014191-0016 du 10 juillet 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse, la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry, la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et la Communauté de communes de la Région de Levroux et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 ;

VU l'article 13 stipulant que « Toutes les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent » ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 en date du 13 décembre 2023 approuvant les nouveaux statuts ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour les statuts du syndicat ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 2 des statuts est rédigé comme suit :

### **2. 1 Compétence obligatoire :**

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de communications électroniques. Il a pour objet de déployer et exploiter des infrastructures et réseaux de

communications électroniques ouverts au public et de fournir des services de communications- électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Syndicat mixte restent compétents pour la réalisation d'ouvrages de génie civil souterrains ou aériens qui seront mis. à disposition du Syndicat Mixte pour exploiter un Réseau d'Initiative Publique réalisé sur leur territoire.

## **2. 2. Compétence facultative**

Le Syndicat est compétent pour porter ou coordonner toutes actions en matière d'usages et de services sur son périmètre qui lui seraient confiées par ses membres telles que définies notamment dans la stratégie de développement des usages et services numériques adoptée par le Département au titre de l'article L. 1425-2 du CGCT.

Cette compétence donnera lieu à la création d'un collège composé uniquement des membres ayant adhéré à cette compétence, lequel sera en charge de donner son avis (simple) pour toutes les délibérations du comité syndical se rapportant à celle-ci. Les modalités de fonctionnement de ce collège sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

### **> Fourniture de services de connectivité à partir du réseau bas débit départemental**

Grâce aux infrastructures publiques existantes et au réseau public départemental de type LoRa, le Syndicat accompagnera ses membres ainsi que les acteurs publics et privés du territoire pour fournir de nouveaux services intégrant capteurs, réseau de connectivité, plateforme de données, outil de visualisation, etc.

La mise en oeuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre ayant adhéré à cette compétence et le Syndicat précisant les périmètres réciproques de l'action du Syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en oeuvre de ladite compétence sur la base de la valorisation des ressources matérielles et humaines mobilisées et de la grille tarifaire des services concernés établie par délibération du Comité syndical.

## **2. 3. Modalités d'intervention**

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrées au titre des compétences exercées par le Syndicat.

Les contrats par lesquels les membres du syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Quelle que soit la compétence exercée, le Syndicat peut enfin s'ériger en coordonnateur d'un groupement de commandes ou créer une centrale d'achat pour ses membres mais également au bénéfice d'acteurs publics situés sur son territoire dans les limites de ses compétences statutaires.


Ces compétences ne font pas obstacle à la possibilité, pour un ou plusieurs membres, de créer un réseau privatif indépendant indispensable à leur fonctionnement et/ou au renforcement de la sécurité publique sur leur territoire (ex : vidéoprotection).

**Article 2 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit à l'adresse postale suivante : 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

**Article 3 :** Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Monsieur le Président du Syndicat mixte du RIP 36 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nadine Chaïb

Préfecture de l'Indre

36-2024-01-30-00004

Arrêté du 30/01/2024 n° 2024-070 abrogeant  
l'arrêté de déviation de l'autoroute A 20 dans le  
département de l'Indre et du Cher





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 30/01/2024 n°**  
**abrogeant l'arrêté de déviation de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre et du**  
**Cher**  
**(circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**LE PRÉFET DU CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et L 3221-5 ;  
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Vu l'arrêté n°18-2024-01-020 (Cher) et n°36-2024-01-30-00003 (Indre) en date du 30 janvier 2024, portant la mise en place de déviation de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre et du Cher ;  
Vu la circulaire du 28 décembre 2011 (ministère de l'intérieur et ministère de l'écologie) relative à la gestion de la circulation routière, à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;

Considérant les blocages de l'autoroute A20, dû à une manifestation agricole, et entraînant une dégradation des conditions de circulation sur l'autoroute A20 ;

Considérant l'amélioration de la situation et le départ des manifestants de l'autoroute A20, tant dans l'Indre que dans le Cher ;

Sur proposition de la directrice du cabinet de l'Indre,

Sur proposition du directeur de cabinet du Cher,

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant la mise en place de déviation de l'autoroute A20 dans le département de l'Indre et du Cher sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet dès la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Issoudun, la Châtre et le Blanc, la directrice du cabinet, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la cellule permanente zonale de coordination routières (zone ouest) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Indre et du Cher.

Le Préfet de l'Indre

Le Préfet du Cher

Pour le Préfet  
La Directrice des Services du Cabinet

Céline BURES